



C: 47

ESCLAVAGE

RES 273

n° entre 16064



EDIT DU ROY,

W 273 573

CONCERNANT LES ESCLAVES Negres des Colonies.

Donné à Paris au mois d'Octobre 1716.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Depuis notre avènement à la Couronne, nos premiers soins ont esté employez à réparer les pertes causées à nos Sujets par la guerre que notre très-honoré Seigneur & Bilsayeul de glorieuse mémoire a été forcé de soutenir ; & Nous nous sommes appliquéz en même-tems à chercher les moyens de leur faire goûter les fruits de la paix : Nos Colonies quoiqu'éloignées de Nous ne méritant pas moins de ressentir les effets de notre attention, Nous avons fait examiner l'état où elles se trouvent ; & par les différens Mémoires qui Nous ont été présentez, Nous avons connu la nécessité qu'il y a d'y soutenir l'exécution de l'Edit du mois de Mars 1685. qui en maintenant la discipline de l'Eglise Catholique, Aposto-

A

lique & Romaine , pourvoir à ce qui concerne l'état & la qualité des Esclaves Negres qu'on entretient dans lesdites Colonies pour la culture des Terres : Et comme nous avons été informé que plusieurs Habitans de nos Isles de l'Amérique désirent envoyer en France quelques-uns de leurs Esclaves , pour les confirmer dans les Instructions & dans les Exercices de notre Religion , & pour leur faire apprendre en même-tems quelque Art & Métier , dont les Colonies recevraient beaucoup d'utilité par le retour de ces Esclaves ; mais que ces Habitans craignent que les Esclaves ne prétendent être libres en arrivant en France , ce qui pourroit causer ausdits Habitans une perte considérable , & les détourner d'un objet aussi pieux & aussi utile : Nous avons résolu de faire connoître nos intentions sur ce sujet : A CES CAUSES , & autres à ce Nous mouvans , de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent , de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon , de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine , de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse , & autres Pairs de France , Grands & Notables Personnages de notre Royaume , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale : Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable , dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons , voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'Edit du mois de Mars 1685. & les Arrests rendus en execution , ou en interprétation , seront executez selon leur forme & teneur dans nos Colonies ; & en conséquence les Esclaves Negres qui y sont entretenus pour la culture des Terres , continueront d'être élevez & instruits avec toute l'attention possible dans les principes & dans l'exercice de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine.

I I.

Si quelques-uns des Habitans de nos Colonies ou Officiers employez sur l'Etat desdites Colonies , veulent amener en France avec eux des Esclaves Negres de l'un & de l'autre

fexe , en qualité de domestiques ou autrement , pour les fortifier davantage dans notre Religion , tant par les instructions qu'ils recevront , que par l'exemple de nos autres Sujets, & pour leur apprendre en même-tems quelque Art & Métier dont les Colonies puissent retirer de l'utilité par le retour de ces Esclaves , lesdits Propriétaires seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs Generaux ou Commandans dans chaque Isle , laquelle permission contiendra le nom du Propriétaire , celui des Esclaves , leur âge & leur signallement.

I I I.

Les Propriétaires desdits Esclaves , seront pareillement obligez de faire enregistrer ladite permission au Greffe de la Jurisdiction du lieu de leur résidence avant leur départ , & en celui de l'Amirauté du lieu du débarquement , dans huitaine après leur arrivée en France.

I V.

Lorsque les Maîtres desdits Esclaves voudront les envoyer en France , ceux qui seront chargez de leur conduite , observeront ce qui est ordonné à l'égard des Maîtres , & le nom de ceux qui en seront aussi chargez sera inféré dans la permission des Gouverneurs Generaux ou Commandans , & dans les Déclarations & enregistrement aux Greffes ci-dessus ordonnez.

V.

Les Esclaves Negres de l'un & de l'autre fexe , qui seront conduits en France par leurs Maîtres , ou qui y seront par eux envoyez , ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté , sous prétexte de leur arrivée dans le Royaume , & seront tenus de retourner dans nos Colonies quand leurs Maîtres le jugeront à propos : Mais faute par les Maîtres des Esclaves d'observer les formalitez prescrites par les précédens Articles , lesdits Esclaves seront libres & ne pourront être reclaimez.

V I.

Faisons défenses à toutes personnes d'enlever, ni soustraire en France les Esclaves Negres de la puissance de leurs Maîtres, sous peine de répondre de la valeur desdits Esclaves, par rapport à leur âge, à leur force & à leur industrie, suivant la liquidation qui en sera faite par les Officiers des Amirautez auxquels Nous en avons attribué & attribuons la connoissance en premiere instance; & en cas d'Appel à nos Cours de Parlemens & Conseils Supérieurs; Voulons en outre que les contrevenans soient condamnez pour chaque contravention en mille livres d'amende, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Amiral, & l'autre tiers au Maître desdits Esclaves, lorsqu'elle sera prononcée par les Officiers des Sieges Generaux des Tables de Marbre; ou moitié à l'Amiral, & l'autre moitié au Maître desdits Esclaves, lorsque l'amende sera prononcée par les Officiers des Sieges particuliers de l'Amirauté, sans que lesdites amendes puissent être modérées, sous quelque prétexte que ce puisse être.

V I I.

Les Esclaves Negres de l'un & de l'autre sexe, qui auront été amenez ou envoyez en France par leurs Maîtres, ne pourront s'y marier sans le consentement de leurs Maîtres: & en cas qu'ils y consentent, lesdits Esclaves seront & demeureront libres en vertu dudit consentement.

V I I I.

Voulons que pendant le séjour desdits Esclaves en France, tout ce qu'ils pourront acquérir par leur industrie, ou par leur profession, en attendant qu'ils soient renvoyez dans nos Colonies, appartienne à leurs Maîtres, à la charge par lesdits Maîtres de les nourrir & entretenir.

I X.

Si aucun des Maîtres qui auront amené ou envoyé des Es-

claves Negres en France vient à mourir, lesdits Esclaves resteront sous la puissance des heritiers du Maître décedé, lesquels seront obligez de renvoyer lesdits Esclaves dans nos Colonies pour y être partagez avec les autres biens de la succession, conformément à l'Edit du mois de Mars 1685. à moins que le Maître décedé ne leur eût accordé la liberté par testament ou autrement, auquel cas lesdits Esclaves seront libres.

X.

Les Esclaves Negres venant à mourir en France, leur pécule, si aucune se trouve, appartiendra aux Maîtres desdits Esclaves.

X I.

Les Maîtres desdits Esclaves ne pourront les vendre ni échanger en France, & seront obligez de les renvoyer dans nos Colonies, pour y être négociez & employez, suivant l'Edit du mois de Mars 1685.

X I I.

Les Esclaves Negres étant sous la puissance de leurs Maîtres en France, ne pourront ester en Jugement en matiere civile, autrement que sous l'autorité de leurs Maîtres.

X I I I.

Faisons défenses aux Créanciers des Maîtres des Esclaves Negres de faire saisir lesdits Esclaves en France, pour le paiement de leur dû, sauf ausdits Créanciers à les faire saisir dans nos Colonies dans la forme preserite par l'Edit du mois de Mars 1685.

X I V.

En cas que quelques Esclaves Negres quittent nos Colonies sans la permission de leurs Maîtres, & qu'ils se retirent en France, ils ne pourront prétendre avoir acquis leurs liberté; Permettons aux Maîtres desdits Esclaves de les re-

clamer par tout où ils pourront s'être retirez, & de les renvoyer dans nos Colonies: Enjoignons à cet effet aux Officiers des Amirautez, aux Commissaires de Marine, & à tous autres Offiers qu'il appartiendra, de donner main forte aufdits Maîtres & Propriétaires pour faire arrêter lefdits Esclaves.

X V.

Les Habitans de nos Colonies, qui après être venus en France, voudront s'y établir & vendre les Habitations qu'ils possèdent dans lefdites Colonies, seront tenus dans un an, à compter du jour qu'ils les auront vendues & auront cessé d'être Colons, de renvoyer dans nos Colonies les Esclaves Negres de l'un & de l'autre sexe qu'ils auront amenez ou envoyez dans notre Royaume: Les Officiers qui ne seront plus employez dans les États de nos Colonies, seront pareillement obligez dans un an, à compter du jour qu'ils auront cessé d'être employez dans lefdits États, de renvoyer dans les Colonies les Esclaves qu'ils auront amenez ou envoyez en France; & faute par lefdits Habitans & Officiers de les renvoyer dans ledit terme, lefdits Esclaves seront libres. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Dijon, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder, observer & executer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrests, Réglemens & Usages à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit; **CAR** tel est notre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. **DONNE'** à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre Règne le second. *Signé,* **L O U I S;** *Et plus bas,* Par le Roy, le Duc d'Orleans Regent present. **P H E L Y P E A U X. Visa, V O Y S I N.**

Registré, oùi ce requerant le Procureur General du Roy, à la diligence duquel, copie desdites Lettres & du present Arrest seront envoyées dans tous les Bailliages & Sieges de ce Ressort pour y être lues & publiées, & executées selon leur forme &

7

*teneur: Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy
d'y tenir la main, certifier la Cour de leur diligence dans quinze
jours prochains. Fait en Parlement, les Chambres assemblées à
Dijon le septième Décembre mil sept cent seize: & ont été lesdites
Lettres lues, publiées à l'Audience de ladite Cour le Jedy dix
du même mois. Signé, GUYTON.*

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer,
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison,
Couronne de France & de ses Finances,

A PARIS, AU PALAIS;

Chez CLAUDE GIRARD, dans la Grand'Chambre, vis-à-
vis la Grand'Salle: AU NOM DE JESUS.

*On trouve dans la même Boutique, tous les Edits, Déclarations, Arrêts
& Reglemens sur toutes sortes de Matieres, tant en Recueil que par Pieces
détachées, & toutes sortes de Livres.*

M. DCC. XXXVIII.

Le Roy, par son Conseil, a permis & approuvé
l'impression de ce Livre, & l'a fait
imprimer par ses ordres, chez
M. de la Motte, Libraire, au Palais
National, sous le Vestibule, par
lequel on se va aux Cours de
Justice, & au Tribunal de
Commerce, &c. &c.

Collationné à l'Original par Nous Evêques
Conseillers Secréaires du Roy, Maillois,
Commissaire de France & de la Finance.

A PARIS, AU PALAIS,

Chez Claude Girard, dans la Grand'Chambre, vis à
vis la Grand'Salle: Au Nom de Jesus.

On trouve dans ce Livre les Principes, les Loix, les
Ordonnances, les Arrêts, les Décrets, les
Arrêts de Règlement, &c. &c. &c.

